



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2004/4358
0522-00049
SD

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1981, modifié le 8 décembre 1998 autorisant Monsieur Serge Garoche à exploiter au lieu-dit La Cour à Andel un élevage porcin de 1350 places pour animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 4 août 2014 présentée par l'EARL Garoche, concernant la restructuration et l'extension interne de l'élevage porcin autorisé, comprenant une augmentation des effectifs pour atteindre 2146 places pour animaux équivalents, afin de s'orienter à terme vers un système naisseur engraisseur, la construction d'un bâtiment abritant les reproducteurs et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 28 octobre 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 5 novembre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1er décembre 2014 au 2 janvier 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Andel, Planguenoual, Bréhand, Lamballe, Landehen, la Malhoure, Saint Trimoël ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mars 2015;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'EARL Garoche dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien son projet ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression azotée avant et après projet, que l'exploitant et les prêteurs de terre sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les services et les communes consultés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. l'EARL Garoche, ci après dénommée l'exploitant, demeurant à Andel au lieu dit La Cour est autorisée à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2146 places pour animaux équivalents ;

ARTICLE 2 :Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	porcs	Établissement d'élevage	Plus de 450 animaux équivalents	> à 450	AE	2146	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ;DC (déclaration en contrôle périodique) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section(s)	Parcelle(s)
ANDEL	Porcin	ZB	79, 80 et 81

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	Maternité : 180	60	330
	Gestante-verraterie : 966	322	

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	700	700	2100
porcelets	280	1400	8600
quarantaine	20		

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

3.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...).

Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2 Alimentation biphasé :

3.2.1. L'alimentation biphasé doit être maintenue en place.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. Sécurité :

3.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.3.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 4 - Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la section cadastrale ZB parcelle n° 131 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et notamment être muni

d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si le débit prélevé est inférieur à 100 m³.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation classée.

ARTICLE 6 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

L'arrêté préfectoral du 13 juillet modifié le 8 décembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Andel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Andel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Andel, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Planguenoual, Bréhand, Lamballe, Landehen, la Malhoure, Saint Trimoël et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

20 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin